



## Arrêt

n° 177 430 du 9 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOYAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

Le 27 février 2014, la partie défenderesse lui notifie un ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.11.2013 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme* » (ci-après : CEDH)

Elle fait valoir à cet égard « *Que le requérant risque de tomber sans travail et sans revenu (sic) en cas de retour en Albanie* ».

2.2. Elle prend un second moyen de la « *violation de l'obligation de motivation matérielle* ».

Elle soutient que la partie défenderesse « *a motivé de façon très brève et ne [tient] pas compte du fait du risque de tomber sans emploi et sans revenu pour le requérant; Tandis que conformément l'obligation de motivation matérielle l'Office des Etrangers ne tient pas compte du danger réel pour le requérant de tomber sans travail et de tomber dans la marginalité; Ne pas admettre cette réalité constitue une violation de l'obligation de motivation matérielle* ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.* »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire belge. Il s'agit donc d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7 al. 1<sup>er</sup>, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 et par les constats que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; [il] n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.* » et que celui-ci « *est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.11.2013 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes* », motifs qui sont établis à la lecture du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. L'acte attaqué est donc motivé à suffisance en fait et en droit.

Le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante développée dans son second moyen est dès lors inopérante, la circonstance d'un « *danger réel pour le requérant de tomber sans travail et de tomber dans la marginalité* » n'étant pas de nature à modifier les constats posés par la partie défenderesse qui suffisent à eux seuls à motiver valablement l'acte attaqué.

3.4. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Il rappelle également que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à alléguer que « *le requérant risque de tomber sans travail et sans revenu en cas de retour en Albanie* », éléments qui ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET